



**AMF-UMOA**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE  
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° AMF-UMOA / 2023 / 293 . .

**PORTANT ENREGISTREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUE  
(FCPR) FI NATANGUE EN QUALITÉ DE FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF  
(FIA) SUR LE MARCHÉ FINANCIER RÉGIONAL DE L'UMOA**

*L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,*

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/08/09/2021 portant modification des articles 72, 82 et 83 du Règlement relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision N CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n°66/CREPMF/2021 du 16 décembre 2021 relative aux Organismes de Placement Collectif et à leurs Sociétés de Gestion sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'enregistrement du Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) FI NATANGUE présentée par la société BAOBAB ASSET MANAGEMENT, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- Vu** les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 81<sup>ème</sup> réunion du Comité Exécutif tenue le 28 juillet 2023 ;



## DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

Le FCPR FI NATANGUE est enregistré en qualité de Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sur le marché financier régional de l'UMOA, sous le numéro FCPR/2023-01.

Article 2

Le FCPR FI NATANGUE présente les principales caractéristiques ci-après :

Dénomination	FCPR FI NATANGUE
Type	Fonds d'Investissement Alternatif prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR)
Promoteurs	BAOBAB ASSET MANAGEMENT, FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI)
Valeur liquidative d'origine	10 000 FCFA
Forme de parts	Titres dématérialisés inscrits en compte auprès de la SGI FGI
Dépositaire	FINANCE GESTION ET INTERMEDIATION (FGI)
Société de Gestion d'OPCVM	BAOBAB ASSET MANAGEMENT (BAM)
Commissaires aux comptes	Titulaire : MAZARS SENEGAL, représenté par Hamadou TINI Suppléant : Cheikh DIOP
Orientations de placement	Le FCPR adoptera la stratégie de placement définie ci-après : <ul style="list-style-type: none"> <li>- entre 70 % et 100 % dans les entreprises non cotées et menant des activités éligibles à la réglementation du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et autres sociétés non cotées ;</li> <li>- entre 0 % et 20 % dans les actions cotées, OPCVM Actions et titres assimilés ;</li> <li>- entre 0 % et 30 % dans les obligations, OPCVM obligataires et titres assimilés ;</li> <li>- entre 0 % et 20 % en liquidités et autres produits de trésorerie.</li> </ul>
Horizon de placement recommandé	Huit (8) ans, minimum
Valorisation	Annuelle, le dernier jour ouvrable de l'année
Affectation de revenus	Le FCPR FI NATANGUE est un Fonds de capitalisation.
Souscripteurs visés	Investisseurs qualifiés



Lieux de souscription/rachat	Les demandes de souscription et de rachat sont reçues au siège de la SGI FGI et auprès des autres Agents placeurs.
Modalités de souscription	<p>Sous réserve que les conditions d'adhésion soient remplies, tout investisseur qui souhaite effectuer une souscription doit s'adresser à la SGI FGI.</p> <p>Un bulletin de souscription accompagné du prospectus du FCPR « FI NATANGUE » lui sera remis. Le règlement du montant de la souscription est effectué soit en espèces, soit par chèque, soit par virement. Les souscriptions de parts sont reçues par FGI. Elles s'effectuent à tout moment et sont centralisées à partir de trois (03) semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h. Elles sont traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée.</p>
Modalités de rachat	<p>Les demandes de rachat sont reçues auprès de la SGI FGI jusqu'au dernier jour de clôture de l'exercice. Elles sont centralisées à partir de trois (03) semaines avant la date de calcul de la valeur liquidative du FCPR jusqu'à la veille à 16h. Elles sont traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée.</p> <p>Le prix du rachat est égal à la valeur liquidative diminuée d'une commission de rachat ou droit de sortie. Les rachats sont réglés par le Dépositaire du FCPR à l'agent placeur, ayant transmis l'ordre, dans un délai de six (06) mois au plus suivant le jour de rachat.</p> <p>Aucun retrait des fonds n'est autorisé durant les quatre premières années suivant la souscription. A compter de la cinquième année jusqu'à la huitième, les modalités de retrait anticipé et les pénalités appliquées sont comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à la cinquième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 1,3 % ;</li> <li>b) à la sixième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 1 % ;</li> <li>c) à la septième année suivant la souscription : retrait autorisé avec une pénalité de 0,5 %.</li> </ul> <p>Le rachat par le Fonds, comme l'émission de titres nouveaux, peut être suspendu, à titre provisoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande dans des conditions fixées par le Règlement du Fonds.</p> <p>L'AMF-UMOA qui est informé préalablement de toute décision de suspension ou de report de droit de rachat, peut s'y opposer.</p> <p>L'actif en dessous duquel il ne peut être procédé au rachat de parts est fixé à cent millions (100 000 000) de FCFA.</p>
Frais de fonctionnement et de gestion	<p>Frais de gestion financière : 1,76 % TTC l'an sur l'actif net</p> <p>Commission du dépositaire : 0,23 % TTC l'an sur l'actif net en conservation</p> <p>Honoraire des Commissaires aux comptes : Forfait de 2 360 000 FCFA TTC/an</p> <p>Redevance annuelle de l' AMF-UMOA : Forfait de 1 000 000 FCFA/an</p>



	Commission sur actifs due à l'AMF-UMOA : 0,01 %, l'an de l'actif sous gestion hors OPC et liquidité Commission de surperformance : Néant
Commission de souscription non acquise à l'OPC	0,4 % TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	0,50 % TTC maximum
Commission de rachat acquise à l'OPC	Néant

**Article 3**

Le Prospectus du FCPR a été visé sous le numéro FCPR/2023-01/P-01-2023.

**Article 4**

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'enregistrement doit être soumise à l'approbation préalable de l'AMF UMOA.

**Article 5**

La Décision portant enregistrement du FCPR FI NATANGUE doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après sa notification.

**Article 6**

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Abidjan, le 28 JUL. 2023

Pour l'Autorité des Marchés  
Financiers de l'UMOA,

Le Président



Badanam PATOKI